



D2024_5B

DÉCISION DE VIREMENT DE CREDITS DU BUDGET GENERAL

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5217-10-6 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024_21_03_32 du 23 mars 2024 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024_11_04_6 du 11 avril 2024 portant vote du budget primitif 2024 du budget général de la CCLA autorisant le Président de la CCLA à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des mouvements de crédits du chapitre 65 vers le chapitre afin de pouvoir disposer des crédits nécessaires à l'annulation de titres émis sur exercices antérieurs (Erreur de tiers),

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision de virement de crédit du budget général n°2024_5 ;

ARTICLE 2 : De procéder aux virements de crédits comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65888-020 : Autres charges diverses de gestion courante	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673-70 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	500.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet,
- au Comptable public assignataire.

Fait à NANCES, le 09/01/2024,

Le Président,

Pascal ZUCCHERO



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr